



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° **2014058-0002**..... du **27 FEV. 2014**

**OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SARL Menuiserie Charpente Laguiołaise - commune de LAGUIOLE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et ses arrêtés d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- VU la demande initiale d'autorisation d'exploiter déposée en préfecture par la SARL Menuiserie Charpente Laguiołaise, le 12 août 2008 à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de construction de charpentes en bois et de préservation du bois par trempage, sur le territoire de la commune de Laguiole,
- VU le dossier modifié de demande reçu de la préfecture le 5 décembre 2011, déposé par la SARL Menuiserie Charpente Laguiołaise, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de construction de charpentes en bois et de préservation du bois par trempage, sur le territoire de la commune de Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012103-0004 du 12 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus, sur le territoire des communes LAGUIOLE, SOULAGES BONNEVAL, MONTPEYROUX et CURIERES, communes comprises dans un rayon de 3 km des lieux d'exploitation,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date du 2 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2012,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CURIERES émis dans sa séance du 7 juin 2012,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOULAGES BONNEVAL émis dans sa séance du 1^{er} juin 2012,
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de LAGUIOLE et de MONTPEYROUX, avis réputés favorables,
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 novembre 2013,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 janvier 2014, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Menuiserie Charpente Laguiole (MCL) dont le siège social est situé au lieu-dit « La scierie », route d'Espalion, 12210 LAGUIOLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois, détaillées dans les articles suivants, au lieu-dit « La scierie » sur le territoire de la commune de LAGUIOLE.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	litres	16 900	litres
2410	2	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Parc de machines de travail du bois	Puissance électrique installée pour alimenter l'ensemble des machines de travail du bois	> 50 et ≤ 200	kW	42,7 kW	kW
1435	3	NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Installation de distribution de gasoil Volume maxi annuel distribué : 15 m ³	Volume annuel maximum équivalent	≥ 100 et ≤ 3500	m ³	5	m ³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de gasoil 1 cuve aérienne sur rétention d'un volume de 1 m ³	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	0,25	m ³
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockages de bois	Quantité stockée	≤ 1000	m ³	400	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté ; elles sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	N° Parcelles	Section	Lieu-dit
LAGUIOLE	790, 1179, 1186, 1389, 1180 et 794	OL	« La Scierie »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES (PLAN EN ANNEXE 3)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes représente une superficie totale de 5127 m² ; il est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment (A) d'une superficie de 565 m² construit sur sol nu est en structure bois et bardage métallique ; il est dédié au stockage de bois (environ 210 m³), au stockage de carburant (1 cuve de gasoil de 1000 litres) et sert aussi au remisage des véhicules d'exploitation ;
- un bâtiment (B) d'une superficie de 480 m² construit en parpaings avec couverture en fibro-ciment dispose d'un sol dallé ; il accueille l'atelier d'usinage des charpentes et un local servant à l'entreposage des lubrifiants (maxi 350 litres) ;
- un bâtiment (C) et ses annexes (D) d'une superficie de 365 m² comprend l'atelier de menuiserie au rez de chaussée, des locaux administratifs et un hall d'exposition, aux étages supérieurs.

Les surfaces restantes concernent les zones de parking et de circulation, pour 545 m², l'aire de stockage extérieure des bois, l'aire de traitement et des espaces verts, pour 3172 m². Une maison d'habitation appartenant à l'exploitant et des voiries privées s'imbrique entre les bâtiments et installations du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné - en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières (si soumis).

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec des activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ - ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place en bordure haute du site, de manière à limiter l'impact visuel des installations depuis la route départementale n° 921, en privilégiant des essences locales à feuilles persistantes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES A EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / échéances
4.1.1	Relevé consommation d'eau	Annuellement
7.3.3	Vérification des installations électriques	1 fois par an
7.3.3	Vérification des matériels incendie	1 fois par an
8.1.1	Vérification de l'étanchéité de la cuve de traitement du bois	Tous les 18 mois
9.1.2.1	Analyses des eaux souterraines	Semestrielle (en période de basses et hautes eaux)
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1.2.5	Résultats analyses eaux souterraines	2 mois après la fin de chaque campagne de prélèvements

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations de travail du bois sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration raccordées à une installation de dépoussiérage permettant de réduire les envols de poussières, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de sciures sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du conduit	Installation raccordée
1	Installation d'aspiration des sciures et copeaux de bois non traité et de traitement des poussières

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Dispositif d'aspiration et de traitement des poussières	<ul style="list-style-type: none">- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 100 mg/m³.- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/m³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provient du réseau public et n'est utilisée que pour les usages domestiques (sanitaires et consommation humaine) et pour les appoints en eau du bac de traitement de bois, selon les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public de la commune de LAGUIOLE	20 m ³

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

L'exploitant réalise un suivi annuel de la consommation d'eau, reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement des voiries et parkings ;
- Eaux résiduaires domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches).

L'installation ne rejettera pas d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement des voiries et parkings (non imperméabilisés)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal	Ruisseau le « Vayssaire »
Traitement avant rejet	-	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de LAGUIOLE	Ruisseau le « Vayssaire »
Conditions de raccordement	Attestation de raccordement établie par la mairie le 12 août 2008	-

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu considéré sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux <15 kg/j 35 mg/L si flux >15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j 30 mg/L si flux >30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j 125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10
Propiconazole	1 mg/L si le rejet dépasse 30g/j
Tébuconazole	1 mg/L si le rejet dépasse 30g/j
Perméthrine	1 mg/L si le rejet dépasse 30g/j

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code du déchet	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle	
			Production totale	Quantité pouvant être traitée par l'exploitant
Déchets non dangereux	03.01.05	Sciures, copeaux de bois <u>non souillés</u> Chutes de bois <u>non souillées</u>	95 m ³	95 m ³ (valorisation en tant que combustible de chauffage ou en produits de litières pour animaux d'exploitations agricoles)
	15.01.01	Papiers, cartons	3 m ³	0
	15.01.02	Emballages plastiques		
Déchets dangereux	03.02.05*	Boues de curage du bac	100 litres / 10 ans	0
	13.02.08*	Lubrifiants, huiles moteurs usagées	150 litres	0
	15.01.10*	Fûts souillés	3 unités	0

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses...).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) sera réalisée, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme ou une personne qualifiée, en cas de modifications apportées aux installations ou aux activités, ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone à émergence réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Le site est clôturé sur l'ensemble des parties accessibles ; les bâtiments et installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont imperméables et incombustibles.

Si un transformateur de courant électrique est accolé ou à l'intérieur d'un bâtiment, il sera situé dans un local clos largement ventilé, isolé par des parois REI 120 et par une porte coupe-feu EI 120, munie d'un ferme-porte.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité et déplacement des engins de secours

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation internes auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 13 m,

- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- résistance à la charge : 9 tonnes par essieu.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voirie interne du site. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie doivent disposer d'ouvertures situées en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie implantés à moins de 100 mètres du site, accessibles par des voies praticables pour les engins d'incendie et de secours et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de dispositifs de détection de fumée avec déclenchement d'alarme, implantés dans les zones à risque d'incendie (ateliers d'usinage, bâtiment de stockage de bois).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie doivent être périodiquement réalisés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état .

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur signalé, permet de couper l'alimentation générale électrique.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et des installations électriques, au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les vérifications périodiques des matériels et installations sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant et notamment les rétentions associées au bac de traitement du bois et à l'aire étanche accolée au bac. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; en particulier :

- les postes de stockage, de dépotage et de distribution de carburants situés dans le bâtiment (A) seront disposés sur une aire étanche formant rétention et de dimension adaptée au ravitaillement et au stationnement de l'engin de livraison ou d'exploitation (article 8.1.2 du présent arrêté) ;
- le bac de traitement sera accolé à une aire étanche formant rétention (articles 8.4.1 et 8.4.2 du présent arrêté).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment dans les locaux à risque (ateliers de fabrication, locaux de stockage de bois, d'hydrocarbures, de lubrifiants, de sciures et copeaux de bois), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans*

flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et procédures sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour réaliser des travaux nécessitant un apport de point chaud dans les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure décrivant les actions à mener par le personnel du site en cas d'incendie de bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques,
- la procédure spécifique à l'intervention des secours sur les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques, établie en collaboration avec le SDIS,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

Le bac de traitement de bois se situe à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété ; il est implanté conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le bac de traitement est sur une aire bétonnée ; au bac de traitement est accolée une aire étanche d'une surface minimale de 210 m².

Le bac de traitement est aérien, il dispose d'une capacité maxi de 16,9 m³ et il est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du bac.

Le bac de traitement dispose d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le bac est équipé d'un couvercle maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé.

Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement est réalisée tous les dix-huit mois. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Le bain de traitement est utilisé jusqu'à épuisement avec rajouts successifs.

Les produits de curage du bac doivent être éliminés comme des déchets dangereux et dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Les éléments de charpente à traiter sont usinés au préalable ; ils sont acheminés jusqu'au bac de traitement au moyen d'un chariot élévateur et font l'objet d'une immersion afin d'en assurer leur préservation.

L'opération de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du produit utilisé dans l'installation. Cette personne est également présente en permanence lors de la réception du produit concentré et du remplissage du bac de traitement.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

ARTICLE 8.1.2. PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est toujours disponible sur le site de l'installation.

Le produit de traitement livré en fût de 215 litres est dilué dans le bac de traitement (environ 10 % de produit pour 90 % d'eau). Le contrôle de la concentration du produit est réalisé régulièrement par un technicien extérieur.

Dans le cas d'un changement du produit de traitement utilisé (XILIX GOLD 760) ou d'une modification du produit, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords de l'installation de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel. A cet effet, une aire étanche d'une surface minimale de 210 m² est accolée au bac et dispose d'une capacité de rétention minimale de 215 litres, permettant en cas de déversement accidentel la collecte de la totalité d'un fût de produit de traitement.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE DE PRODUIT PUR

Le stockage de produit de traitement pur n'est pas autorisé sur le site.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION DES PERSONNELS

Du matériel de protection adapté aux risques encourus est mis à disposition du personnel procédant aux opérations de transfert de produit pur dans l'installation de traitement.

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :

- les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
- les quantités de produit de traitement introduites dans le bac,
- le taux de dilution employé et les dates de contrôle de la concentration du produit par un technicien extérieur,
- les dates des opérations de curage du bac et d'évacuations des produits de curage.

ARTICLE 8.1.6. EGOUTTAGE

L'égouttage des bois traités est réalisé au-dessus du bac de traitement, sur une durée compatible avec la fixation du produit de traitement utilisé.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DES BOIS

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DES BOIS TRAITÉS

Après égouttage, les bois traités sont stockés sous un abri d'une surface minimale de 30 m², implanté sur l'aire étanche accolée à l'installation de traitement. Cette aire permet la collecte des éventuelles égouttures. La quantité maxi de bois traités stockée sous l'abri est de 20 m³.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGES DES BOIS NON TRAITÉS

Dépôts extérieurs

Le stockage de bois en extérieur est limité à 160 m³ et se fait majoritairement sur le parc extérieur (parcelles cadastrées n° 1180 et 1186).

Chaque stockage est disposé à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'établissement ; des passages de largeur suffisante sont maintenus entre les piles de bois afin de garantir un accès aisé en cas d'incendie. La hauteur des stockages de bois ne peut excéder 3 mètres.

Dépôts intérieurs

Le stockage de bois dans l'atelier d'usinage des charpentes est limité à l'encours (quantité maximale de 10 m³).

Le stockage de bois dans l'atelier de menuiserie est limité à l'encours (quantité maximale de 3 m³).

Le stockage de bois dans le bâtiment stockage (A) est limité à 210 m³.

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement. Les stockages de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'éclairage artificiel est effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont repérés et accessibles en toute circonstance pour interrompre le courant en dehors des heures de travail ou en cas d'incident. Ces mesures sont définies dans une consigne.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS - DISPOSITIFS D'ASPIRATION – STOCKAGE DES COPEAUX ET SCIURES - COMPRESSEURS

ARTICLE 8.3.1. ATELIERS DE FABRICATION

Les issues des ateliers sont maintenues libres de tout encombrement.

Les bois traités ne sont pas usinés.

Les stockages de bois dans les ateliers de fabrication sont limités à l'encours.

Les stockages de produits inflammables (diluants, solvants, lazures) dans l'atelier menuiserie sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et sont placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ou isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des stockages de bois ou de matériaux combustibles.

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières dans les ateliers de travail du bois et locaux annexes (nettoyage et aspiration réguliers des ateliers, enlèvement des accumulations de poussières sur les charpentes...).

L'éclairage artificiel est effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Un interrupteur général multipolaire permet la coupure du courant force et un interrupteur général permet l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont repérés et accessibles en toute circonstance pour interrompre le courant en dehors des heures de travail ou en cas d'incident. Ces mesures sont définies dans une consigne.

En cas d'usage d'un appareil de chauffage alimenté par des copeaux ou sciures de bois non traités, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie ; en particulier, l'appareil de chauffage et son conduit de fumée seront placés à distance éloignée de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie ; l'appareil de chauffage sera convenablement protégé (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.) ; en dehors des heures de présence, l'exploitant ou une personne désignée devra s'assurer de l'extinction du dispositif.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Les machines de travail du bois dans l'atelier de menuiserie sont reliées à un dispositif d'aspiration muni de clapets coupe-feu (dispositifs guillotines pare flamme) à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les rejets issus des dispositifs doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES SCIURES ET COPEAUX

Les copeaux et sciures sont stockés, en attente de leur enlèvement ou de leur valorisation, dans une benne d'un volume de 10 m³, située à l'extérieur de l'atelier et permettant de prévenir les envols.

Le dispositif de stockage des sciures et son système d'alimentation doivent être conçus de manière à prévenir toute formation d'une atmosphère explosive (événements d'explosion correctement dimensionnés, ventilateur anti-étincelles...).

ARTICLE 8.3.4. COMPRESSEURS

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de stockage de gasoil est constituée d'un réservoir aérien d'une capacité de 1000 litres, de type double enveloppe ou placé sur une rétention adaptée et sur une aire étanche. Cette installation est implantée dans le bâtiment (A), conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES - DÉPOTAGE

L'aire de dépôtage et de ravitaillement des engins est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par un pistolet de

distribution à coupure automatique et doivent se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Une réserve de produit absorbant est disponible à proximité et en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés en tant que déchets dangereux, suivant les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines a minima au niveau des 2 exurgences repérées (A) et (B) sur le plan en annexe 4 du présent arrêté. Ces exurgences situées à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois (à l'Ouest du bac et à moins d' 1 m au dessus du cours du Vayssaire), dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique ont été déterminées par l'étude hydrogéologique annexée au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant devra obtenir l'accord des propriétaires des terrains où se situent les points de prélèvement et les accès à ces points, s'ils se situent en dehors des limites de propriété du site, ainsi que l'avis de l'inspection des installations classées en cas d'implantation d'un autre point de prélèvement (puits, piézomètre...).

Article 9.1.2.1. Lancement et périodicité

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Article 9.1.2.2. Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Article 9.1.2.3. Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité), les hydrocarbures et les substances dangereuses suivantes représentatives du produit utilisé pour le traitement du bois :

- propiconazole,
- perméthrine,
- tébuconazole.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées, afin d'adapter les paramètres à analyser.

Article 9.1.2.4. Mesures et campagnes de prélèvements complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée et aux frais de l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 9.1.2.5. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. En cas de pollution constatée et en application de l'article ci-après, l'exploitant annexe à son rapport ses commentaires ainsi que les mesures correctives prises ou envisagées.

Article 9.1.2.6. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAGUIOLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Le maire de LAGUIOLE fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL Menuiserie Charpente Laguiole dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de LAGUIOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Menuiserie Charpente Laguiole et dont une copie sera déposée à la mairie de LAGUIOLE pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information aux maires des communes de CURIERES, SOULAGES BONNEVAL et MONTPEYROUX.

Fait à Rodez, le 27 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cécile LENGLET

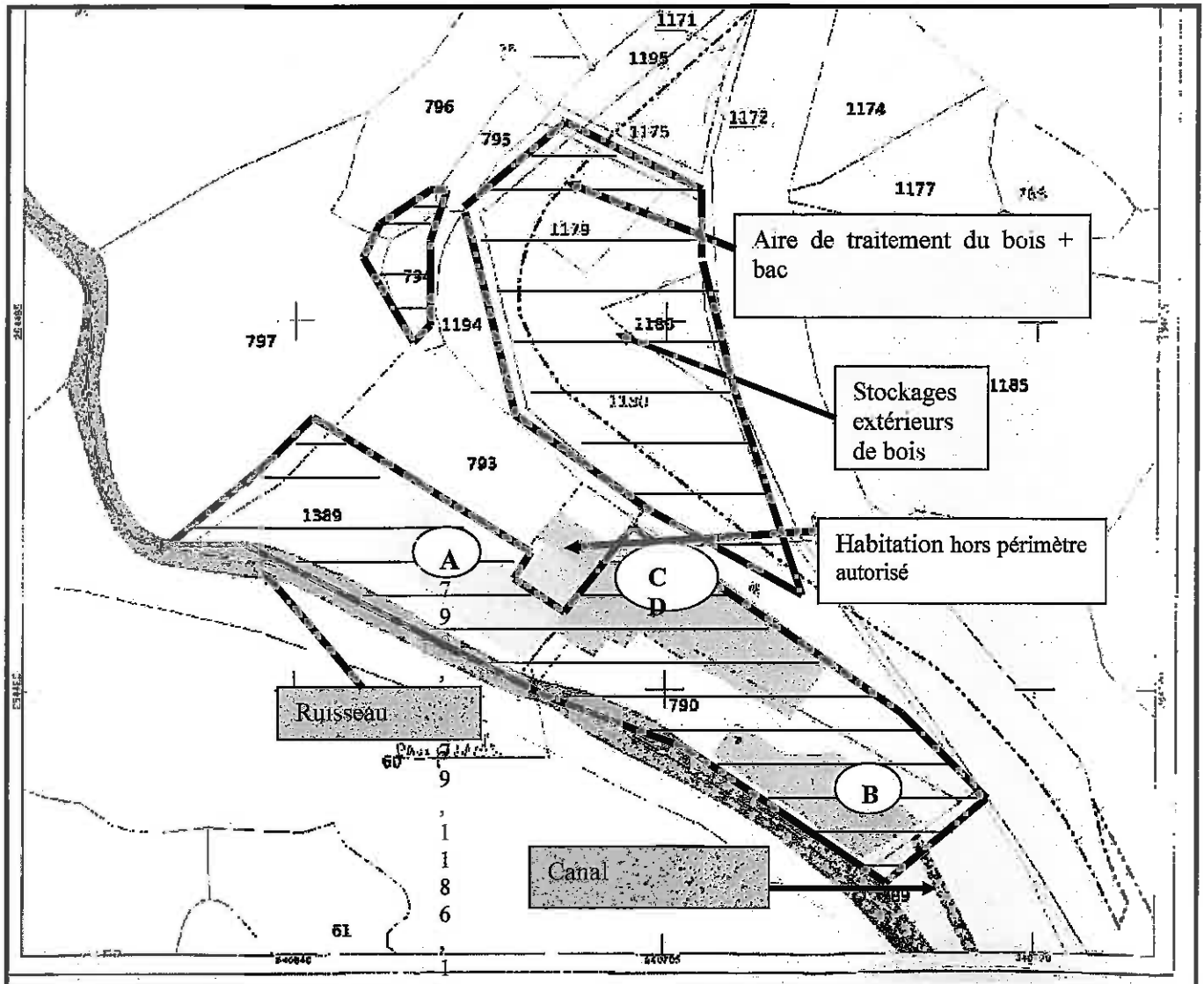
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

Parcellaire – bâtiments – aires extérieures

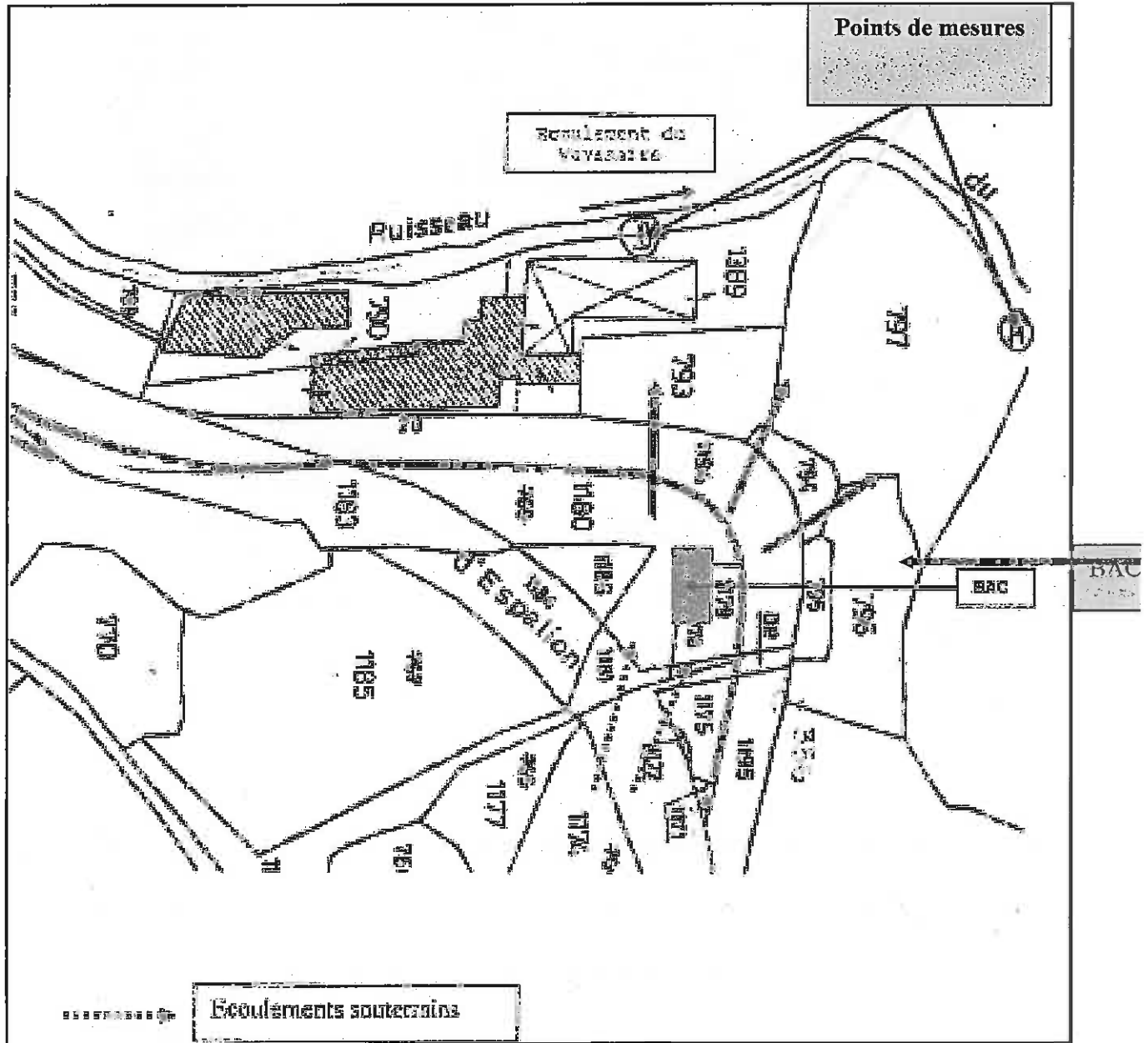
- Parcelles autorisées : N° 790, 1179, 1186, 1389, 1180 et 794
- Bâtiments repérés A - B - C - D



3
8
9
1
1
8
0
e
t
7
9
4

ANNEXE 4 : POINTS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Implantation des deux points de surveillance des eaux souterraines : A et B



SOMMAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	21
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	22
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION	24
ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL.....	25
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS.....	26
ANNEXE 4 : POINTS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	27

